



LA CGT SAISIT LE TRIBUNAL

NOTE D'INFORMATION

LA NOTE D'INFORMATION COMMUNIQUÉE PAR LA DIRECTION CONCERNANT LE REPORT DES FUTURES ÉLECTIONS, NE FAIT PAS MENTION DES RAISONS POUR LESQUELLES LA CGT A DÉCIDÉ DE SAISIR LE TRIBUNAL D'INSTANCE D'IVRY SUR SEINE.

CETTE REQUÊTE SOLLICITE DU TRIBUNAL QU'IL SOIT ENJOINT LA SOCIÉTÉ CIBLEX DE COMMUNIQUER LES PIÈCES NÉCESSAIRES AU CONTRÔLE DES EFFECTIFS À LA FIXATION DU NOMBRE DE SIÈGES ET LEUR RÉPARTITION DANS CHACUN DES COLLÈGES, À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES ET LA RÉPARTITION DES ÉLECTEURS DANS CHACUN DES COLLÈGES, D'ORDONNER LE SURSIS À LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD PRÉ-ÉLECTORAL DANS L'ATTENTE DES ÉLÉMENTS RÉCLAMÉS.

DEPUIS PLUS D'UN AN NOUS RÉCLAMONS À NOTRE DIRECTION LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- 👊 L'ENSEMBLE DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE AVEC EFFECTIFS POUR CHACUN D'ENTRE EUX
- 👊 LES JUSTIFICATIFS DU NOMBRE DE TOURNÉES DE LIVRAISON ET DE RAMASSE AINSI QUE LE NOMBRE D'AXES ROUTIERS PAR AGENCES ET LE SOUS-TRAITANT À QUI ELLES SONT ATTRIBUÉES AVEC LA LISTE DES SALARIÉS QUI Y SONT AFFECTÉS.
- 👊 LES JUSTIFICATIFS AVEC LE NOM ET DURÉE DE PRÉSENCE DE CHACUN DES SALARIÉS DES SOCIÉTÉS SOUS-TRAITANTES AVEC LA DURÉE CONTRACTUELLE DU TRAVAIL.
- 👊 L'ENSEMBLE DES CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE.
- 👊 LE NOM ET DURÉE DE PRÉSENCE DE CHAQUE SALARIÉ INTÉRIMAIRE.

CETTE REQUÊTE EST LÉGITIME PUISQU'ELLE S'APPUIE SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1111-2 DU CODE DU TRAVAIL, SONT PRIS EN COMPTE LES SALARIÉS « QUI SONT PRÉSENTS DANS LES LOCAUX DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE ET Y TRAVAILLENT DEPUIS AU MOINS UN AN ».

LA COURS DE CASSATION PRÉCISE QUE LES SALARIÉS MIS À DISPOSITION DÉCOMPTÉS, SONT CEUX QUI PARTAGENT « DES CONDITIONS DE VIE EN PARTIE COMMUNES SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER DES INTÉRÊTS COMMUNS. »

LES CHAUFFEURS SOUS-TRAITANTS CHEZ CIBLEX ENTRENT TOUT À FAIT DANS CE CADRE, BIEN QUE NOTRE EMPLOYEUR SE REFUSE D'INCLURE CETTE COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊT DANS LES EFFECTIFS DE NOTRE SOCIÉTÉ.

CE QUI N'EST PAS LE CAS DE NOS CONCURRENTS, QUI ONT INCLUS DEPUIS DE NOMBREUSES ANNÉES LES CHAUFFEURS SOUS-TRAITANTS DANS LEURS EFFECTIFS.

C'EST POUR CES RAISONS QUE LA CGT NE SERA PAS SIGNATAIRE DES ACCORDS QUI VONT À L'ENCONTRE DES INTÉRÊTS COMMUNS.

LA CFDT S'ASSOCIE PLEINEMENT À LA REQUÊTE TENDANT AFFAIRE INJONCTION À CIBLEX DE PRODUIRE L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES AU DÉCOMPTÉ DES EFFECTIFS ET EN PARTICULIER DES CHAUFFEURS SALARIÉS DES SOCIÉTÉS SOUS-TRAITANTE.

NOUS SOMMES SUR LE NET !

<http://ciblex.reference-syndicale.fr/>

